

## ARRETÉ

**portant autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé et d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales**

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1, L 5125-1-1, R 5125-33-1 et R 5125-33-2 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation, notamment son chapitre 7 « Préparations de médicaments contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L 5125-1-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 14 octobre 2013, autorisant Messieurs François TRAN, Gurban HELARY et Jean PHILIPPE, pharmaciens co-titulaires de l'officine de pharmacie sise 50 Boulevard Georges Clémenceau à RENNES (35200) représentant la SELARL PHARMACIE KERANGAL, à :
- exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé,
  - exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales pour le compte d'autres officines de pharmacie,
- pour les formes pharmaceutiques suivantes : gélules, préparations liquides (per os, topiques), préparations de pâteux (pommades, crèmes), tisanes, poudres et sachets, suppositoires et ovules ;
- VU** le courrier en date du 5 octobre 2015 de Messieurs François TRAN et Gurban HELARY, pharmaciens co-titulaires de l'officine de pharmacie sise 50 Boulevard Georges Clémenceau à RENNES, informant l'Agence régionale de santé Bretagne :
- de la cessation d'activité de Monsieur Jean PHILIPPE, pharmacien co-titulaire de l'officine sise 50 Boulevard Georges Clémenceau à RENNES (35 200) ;
  - de la modification des statuts de la SELARL PHARMACIE KERANGAL, représentée désormais par Messieurs François TRAN et Gurban HELARY, pharmaciens co-titulaires de cette officine ;
  - qu'aucune autre modification n'est à déclarer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Messieurs Gervan HELARY et François TRAN, pharmaciens co-titulaires de l'officine de pharmacie sise 50 Boulevard Georges Clémenceau à RENNES (35 200) représentant la SELARL PHARMACIE KERANGAL sont autorisés à :

- exercer les préparations pouvant présenter un risque pour la santé suivantes :
  - les préparations à base d'une ou plusieurs substances mentionnées aux 12° à 14° de l'article L 1342-2 du code de la santé publique ;
  - les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du code de la santé publique ;
- exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales pour le compte d'autres officines de pharmacie ;

pour les formes pharmaceutiques suivantes : gélules, préparations liquides (per os, topiques), préparations de pâteux (pommades, crèmes), tisanes, poudres et sachets, suppositoires et ovules ;

L'autorisation en date du 13 octobre 2013 est caduque.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 5125-33-1 du Code de la santé publique, toute modification des éléments constitutifs de la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 OCT. 2015

Le Directeur Général  
de l'ARS Bretagne

  
Olivier de CADEVILLE